

NOTE 02-21

Indicateur de direction Rec150

**pour les équipements et services publics communaux,
les écoles privées et les établissements hospitaliers
(IDEEE)**

Maison de commune ➔

← Ecole du Bassin rose

EMS Les Myosotis ➔

Version du 1^e juin 2021



1 Introduction

1.1 Contexte et objectifs

L'objectif de la présente note est d'uniformiser la signalisation des équipements et services publics communaux, les écoles privées et établissements hospitaliers.

Elle fixe notamment les :

- Règles générales de mise en œuvre ;
- Critères d'éligibilité des établissements ;
- Caractéristiques techniques des panneaux (contenu, pictogramme, couleurs, police de caractère, dimensions, ...).

1.2 Champ d'application – règles générales

Cette note s'applique aux routes communales et aux routes cantonales en traversée de localité.

Les IDEEE sont interdits sur les routes cantonales hors traversée de localité. Ils peuvent néanmoins être posés à l'intersection d'une route cantonale hors traversée de localité avec une route :

- cantonale en traversée de localité ;
- communale ;
- ou privée ;

pour autant qu'ils soient implantés du côté du débouché de la route cantonale hors traversée de localité (route cantonale en traversée de localité, communale ou privée) et pour autant que la direction indiquée soit celle du débouché.

L'aménagement d'un IDEEE au niveau des autoroutes ou semi autoroutes est interdit.

L'éligibilité des équipements et services publics communaux et des écoles privées est définie par la municipalité.

L'éligibilité des établissements hospitaliers est définie par le domaine hôpitaux et préhospitalier (DHP) de la Direction générale de la santé (DGS) et la division entretien (ER) de la Direction générale de la mobilité et des routes (DGMR).

L'emplacement et la pose d'un IDEEE requiert l'autorisation de la Division entretien (ER) de la Direction Générale de la Mobilité et des Routes (DGMR).

Les IDEEE sont placés uniquement aux dernières intersections et que s'il y a doute quant à la direction à suivre.

Les IDEEE sont aménagés en fonction des règles définies dans le cadre du chapitre B de la norme SN 640846 (hauteur, distance minimale entre le bord de la chaussée et le bord des panneaux, ...).

Sans accord spécial entre l'établissement bénéficiaire et la municipalité, les IDEEE sont propriété des communes territoriales.

1.3 Documents de référence

- Ordonnance sur la signalisation routière (OSR, RS 741.21).
- Loi fédérale sur l'assurance-maladie (LAMal ; RS 832.10)
- Loi sur les procédés de réclame (LPR ; blv 943.11).
- Norme SN 640827c Signalisation touristique sur les routes principales et secondaires.
- Norme SN 640828 Signaux routiers Indicateurs de direction pour les hôtels.
- Norme SN 640830c Signaux routiers – Ecriture.
- Norme SN 640846 Signaux – Disposition sur les routes principales et secondaires.
- Norme VSS 40 871 Signaux routiers ; application des matériaux rétro-réfléchissants et de l'éclairage.

1.4 Etablissements hospitaliers

Les établissements hospitaliers avec participation financière de l'Etat, inscrits sur la liste LAMal vaudoise pour l'intégralité de leurs missions médicales ont droit à une signalisation directionnelle OSR 4.33.

Les établissements au bénéfice d'une convention signée avec le Département de la santé et de l'action sociale (DSAS) mentionnant explicitement un service d'urgence H24 ont droit à une signalisation directionnelle OSR 4.33 avec le pictogramme « étoile de vie » (OSR 5.56).



La signalisation directionnelle des autres établissements est définie dans cette note.

1.5 Glossaire des entités étatiques

DGMR : Direction générale de la mobilité et des routes

DGS : Direction générale de la santé

DHP : Domaine hôpitaux et préhospitalier de la DGS

DSAS : Département de la santé et de l'action sociale

ER : Division entretien de la DGMR

2 Définitions

De manière générale, les équipements et services publics communaux, les écoles privées et les établissements hospitaliers sont des établissements qui ne pratiquent pas d'activité commerciale.

Dans le cadre de cette note, cinq catégories principales sont retenues :

Direction générale de la mobilité et des routes DGMR
Division entretien

Note équipements communaux, écoles privées et établissements hospitaliers

- Education publique : Bibliothèque, école publique, garderie, place de jeu, ...
- Services religieux : Chapelle, cimetière, église, maison de paroisse, temple, ...
- Services communaux : Centre de tri, déchetterie, maison de commune, STEP, protection civile, refuge-abri, salle communale à louer, WC, ...
- Ecoles privées : Ecole privée avec autorisation d'enseigner
- Etablissements hospitaliers non inscrit sur la liste LAMal : EMS, CTR, ...

3 Sélection des établissements au bénéfice d'une signalisation IDEEE

La signalisation n'est en aucun cas un droit absolu attribué à l'établissement. L'autorité reste maître des décisions y relatives.

Pour être mentionné par un IDEEE, les conditions préalables suivantes doivent être remplies:

3.1 Etablissement d'un schéma directeur communal des IDEEE

Une signalisation ne peut pas être mise en place pour un seul établissement. Il est nécessaire que la municipalité concernée réalise une analyse globale sur l'entier de son territoire et établisse une liste exhaustive des acteurs. Sur cette base elle établit la liste des établissements qu'elle souhaite proposer pour un IDEEE et les endroits où elle envisage la pose des indicateurs de direction.

3.2 Validation des établissements

La liste des établissements hospitaliers est validée par le domaine hôpitaux et préhospitalier (DHP) de la Direction générale de la santé (DGS) et la division entretien (ER) de la Direction générale de la mobilité et des routes (DGMR).

La liste des équipements et services publics communaux ainsi que la liste des écoles privées sont validées par la municipalité.

Les équipements et services publics communaux doivent être gérés de manière directe ou indirecte par des représentants communaux. Ils ne peuvent pas être au bénéfice d'une activité commerciale ou à but lucratif.

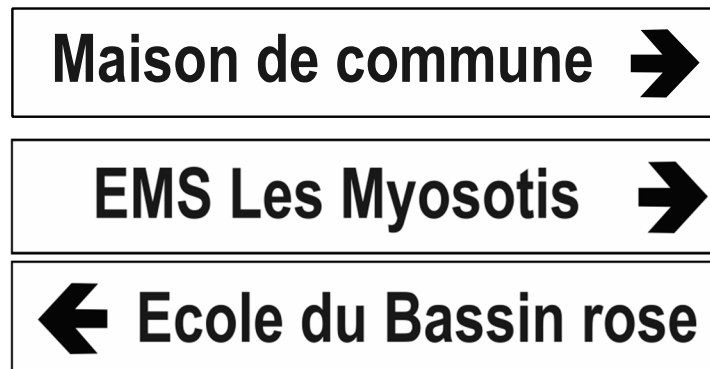
3.3 Validation de la position des indicateurs

L'emplacement des indicateurs est validé par la DGMR-ER sur la base d'un plan établi par la municipalité ou son mandataire.

4 Caractéristiques techniques de la signalisation IDEEE

4.1 Généralités sur la signalisation IDEEE

Les IDEEE sont des indicateurs de direction de forme rectangulaire avec un pictogramme, un texte et une flèche de direction. L'écriture est en noir sur un fond blanc.



En complément, il est recommandé d'aménager une enseigne bien visible au niveau de l'entrée de l'établissement pour signaler aux visiteurs qu'ils sont arrivés à destination.

4.2 Contenu de la signalisation

4.2.1 Texte – Registre-texte

Les IDEEE mentionnent sur une seule ligne le nom de l'établissement. Il s'agit de faire référence à une mention la plus courte possible afin d'en optimiser la compréhension. Ce texte est appelé « registre-texte » dans la suite du document.

Toute autre information ; numéro de téléphone, site Web, logotype, etc. est interdite.

4.2.2 Flèche de direction

Pour chaque IDEEE, une flèche de direction vient compléter le contenu du panneau. Elle indique la direction à suivre.

4.3 Ordre des informations

Pour diriger les usagers de la route vers la droite, le contenu des IDEEE se compose de gauche à droite :

1. Du registre-texte ;
2. De la flèche de direction pointant vers la droite horizontalement, à 45° ou en haut en fonction des conditions locales

Pour orienter les usagers de la route vers la gauche, le contenu des IDEEE se compose de gauche à droite :

1. De la flèche de direction pointant vers la gauche horizontalement, à 45° ou en haut en fonction des conditions locales ;
2. Du registre-texte ;

4.4 Couleurs et police de caractère¹

Les IDEEE respectent les caractéristiques techniques suivantes :

- Couleur « noire » pour la flèche de direction ;
- Couleur « noire » pour le registre-texte ; police de caractère ASTRA Frutiger² ;
- Couleur « blanche » pour le fond du panneau.

4.5 Forme et dimensions

4.5.1 Panneau

Les IDEEE sont de forme rectangulaire.

Leur hauteur est fixée à 150 mm quel que soit leur longueur³.

Leur longueur doit s'adapter à la signalisation déjà en place (alignement de l'ensemble des indicateurs de direction de même forme (rectangulaire, en forme de flèche) toutes catégories confondues).

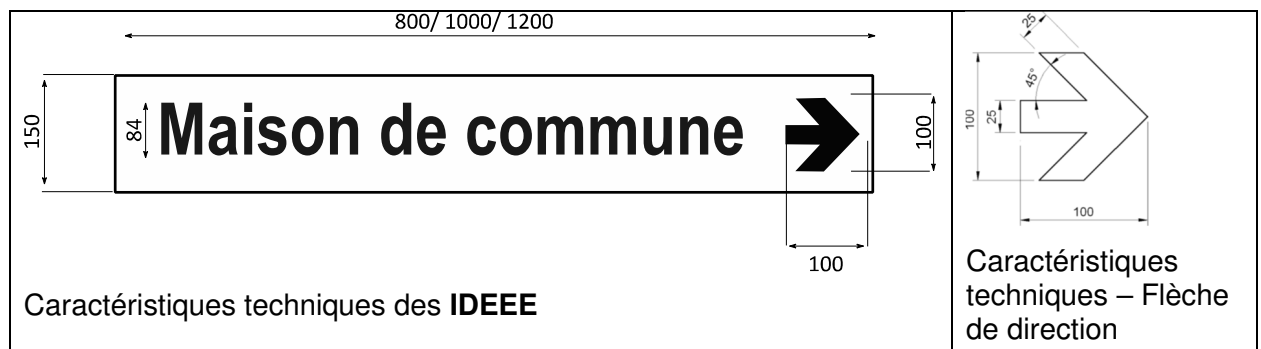
Dans le cas d'un emplacement vierge de toute signalisation, la longueur peut être de 800, 1'000 ou 1'200 mm ; La longueur est à adapter en fonction du nombre de lettres du registre-texte⁴.

Lorsque plusieurs panneaux sont posés sur le même support, ils auront la même longueur.

4.5.2 Contenu

La hauteur du texte des IDEEE est de 84 mm⁵. Le texte est centré dans l'espace entre le bord du panneau et la flèche.

Quelle que soit l'orientation de la flèche de direction, celle-ci s'inscrit dans un carré de 100 mm de côté. Ses branches ont une épaisseur de 25 mm.



¹ Par analogie avec la norme SN 640827c, Art. 10.

² Par analogie avec la norme SN 640830c, Art. 4.

³ Par analogie avec la norme SN 640830c, Annexe 1 Art. B.3.

⁴ Par analogie avec la norme SN 640828, Art. 8.

⁵ Par analogie avec la norme SN 640830c, Annexe 1 Art. B.3.



Direction générale de la mobilité et des routes DGMR
Division entretien

Note équipements communaux, écoles privées et établissements hospitaliers

4.6 Rétro-réflexion

Les signaux IDEEE ne sont pas rétro réfléchissants. L'inscription peut toutefois être réalisée en classe R1 pour des questions de perceptibilité. Le cas échéant, le niveau de rétro-réflexion des IDEEE sera homogène au sein d'une même localité⁶.

Le dos des indicateurs ne doit en aucun cas être réfléchissant ou lumineux.

⁶ Par analogie avec la norme VSS 40 871, Art. 9.

